

# FICHE D'INFORMATION:

## Examens médicaux du POSPH

**Si vous recevez des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), vous recevrez peut-être un avis d'examen de votre statut de personne handicapée.**

Les examens de statut d'incapacité – ou « examens médicaux » – font partie de la routine normale du POSPH. On attribue une « date d'examen » aux personnes reconnues admissibles au POSPH, parce que l'on s'attend à ce que leur condition s'améliore. Toutefois, il y avait plusieurs années que l'on ne procédait plus de manière systématique à ces examens.

Le POSPH vient de reprendre la pratique des examens médicaux. Il n'y aura que 100 personnes par mois, choisies au hasard, qui devront subir cet examen.

Certaines personnes ne seront pas sélectionnées – celles qui ont été transférées de l'ancien Programme de prestations familiales et celles qui n'ont jamais reçu de date de rendez-vous pour un examen. Ces personnes ne seront pas sujettes aux examens actuels.

Plus de 250 000 personnes et leurs familles reçoivent aujourd'hui des prestations du POSPH. Très peu de familles seront donc convoquées à ces examens. Mais si l'on vous sélectionne, vous devez réagir par des gestes concrets.

### **Quelle est la procédure entourant l'examen?**

Même si le nombre d'examens sera restreint, le CASR et d'autres cliniques juridiques communautaires s'inquiètent de la manière dont ils seront menés.

Le processus d'examen exigera que les gens remplissent une **autre** Trousse sur la détermination de l'invalidité (TDI).

Cela signifie que si l'on révise votre dossier, vous devrez repasser par tout le processus de demande de prestations du POSPH et d'évaluation de votre invalidité.

### **Que faire alors?**

Le CASR et un comité de cliniques juridiques communautaires s'activent à convaincre le POSPH que cette procédure n'est pas la bonne.

L'examen médical ne devrait pas chercher à déterminer si une personne prestataire du POSPH est handicapée ou non. Cette décision a déjà été prise au moment du traitement de la demande initiale de prestations.

La question devrait plutôt être la suivante: Le statut d'incapacité de la personne s'est-il amélioré au point de la rendre inadmissible au POSPH pour des raisons médicales?

Le CASR et ses cliniques juridiques communautaires partenaires ont rencontré le POSPH et suggéré différentes manières dont celui-ci pourrait effectuer ces examens médicaux en les centrant sur la bonne question.

Les examens serviraient simplement à déterminer si le statut d'incapacité de la personne a changé, c'est-à-dire si sa condition s'est améliorée ou non.

Cela éviterait aux gens de repasser par tout le processus de détermination de l'invalidité et d'admissibilité générale. Cela éviterait aussi au personnel du POSPH le temps, le stress et la difficulté de ce processus. Et cela épargnerait bien du temps et des ressources au gouvernement, aux médecins et au système juridique.

À ce jour, le processus de l'examen médical n'a pas changé. Mais nous continuons à discuter avec le POSPH et nous vous informerons des résultats au fur à mesure.

## **Que faire aujourd'hui?**

Si vous recevez un avis que votre statut médical va être révisé:

### **► Contactez votre clinique juridique communautaire pour obtenir de l'aide.**

- Pour trouver votre clinique locale, aller à [www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/locate/default.asp)

Le POSPH vous accordera 90 jours pour compléter toute la Trousse de détermination de l'invalidité – soit le même nombre de jours que lors de votre première demande.

- Cela veut dire que vous devrez réunir toutes les lettres et compléter tous les formulaires requis par le processus et les présenter avant la fin de cette période.
- Vous devrez également aviser le POSPH de tout retard à compléter ce travail de documentation, conformément à la procédure habituelle.

Si après cet examen, on vous dit que vous êtes maintenant inadmissible au POSPH:

- Consultez votre clinique juridique communautaire pour décider de porter ou non cette décision en appel.
- Vous devriez pouvoir continuer à recevoir des prestations jusqu'à l'audition de votre appel.
- Cependant, si vous perdez en appel, on vous demandera peut-être de rembourser toutes les prestations que vous avez touchées en attendant votre appel.

Si vous ne faites pas appel de la décision ou si votre appel est rejeté, vous aurez droit à recevoir des prestations pendant encore trois mois, pour faciliter votre « décrochage » du POSPH. Vous serez peut-être admissible au programme Ontario au travail (OT), mais les critères d'OT sont différents en matière d'actifs et d'autres règles d'admissibilité.

### **► Restez en contact avec le CASR pour en apprendre plus sur cette question.**